

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 30/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **REBORN VOSGES**

11 RTE DE DOMMARTIN  
88200 Vecoux

Références : S-25-498RP  
Code AIOT : 0006202575

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement REBORN VOSGES implanté 11 RTE DE DOMMARTIN 88200 VECOUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur les suites de la précédente inspection réalisée en 2024 ainsi que sur la thématique de la gestion des déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REBORN VOSGES
- 11 RTE DE DOMMARTIN 88200 VECOUX
- Code AIOT : 0006202575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par la société REBORN, situé à VECOUX, est soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour ses activités de fabrication de sacs plastiques imprimés. Il bénéficie à cet effet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 60/2002 du 10 janvier 2002 modifié.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 60/2002 du 10 janvier 2002 modifié
- l'arrêté Ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

- le code de l'environnement livre V "Prévention des pollutions, des risques et des nuisances"
- l'arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 12.1.3 et 12.1.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	/	Sans objet
4	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1	/	Sans objet
5	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I	/	Sans objet
6	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets ne soulève pas de remarque particulière.

Afin de réduire les émissions sonores émanant du fonctionnement des installations, l'exploitant doit réaliser une étude technique acoustique de l'ensemble du site courant 2025.

Ces investigations doivent permettre d'identifier les sources de bruits à l'origine des non-conformités, de les hiérarchiser afin de mettre en oeuvre des solutions de traitements pour réduire les émissions sonores du site.

A noter qu'à ce jour, aucune plainte récente n'a été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées concernant les nuisances sonores en provenance du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle des niveaux acoustiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2002, article 12.1.3 et 12.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 22/10/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Réaliser conformément aux articles 12.1.3 et 12.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°60/2002 du 10 janvier 2002 modifié, un contrôle des niveaux acoustiques et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées dès réception.</p>
<b>Constats :</b> <p>Le contrôle des niveaux acoustiques a été réalisé après la réalisation de certains travaux.</p> <p>Les conclusions de la société Spectra ne témoignent pas d'un niveau sonore satisfaisant. La société va faire réaliser un diagnostic approfondi global du site sur 2025 et mettre en oeuvre les actions correctives afin d'obtenir un niveau sonore conforme à la réglementation.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>Le remplacement du silencieux sur l'extraction extrusion a permis de réduire le niveau en sortie de 5.5 dB par rapport à la situation précédente (passant de 91 à 85.5 dB en limite de propriété), la situation reste sensiblement la même car le niveau ambiant est majoritairement influencé par l'impact acoustique du groupe froid, de l'aspiration des granulés et de l'ensemble catalyseur.</p> <p>Pour optimiser les traitements et pouvoir donner une garantie de résultats en limite de propriété du site, la réalisation d'une étude technique acoustique de l'ensemble du site est programmée en 2025. Ces investigations doivent permettre d'identifier les sources de bruits à l'origine des non-conformités, de les hiérarchiser afin de mettre en oeuvre des solutions de traitements pour réduire les émissions sonores du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 2 : Protection foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 29/03/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li></ul>

- date d'échéance qui a été retenue : 22/10/2024

**Prescription contrôlée :**

Réaliser conformément à l'article 21 de l'arrêté Ministériel du 04/10/2010. relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la vérification complète des dispositifs de protection foudre par un organisme compétent

**Constats :**

L'ensemble des dispositifs de protection foudre ont été vérifiés notamment suite à la réfection de la mise à la terre au niveau du PDA 2 suite à sa détérioration lors de la réalisation d'une dalle béton. Cette situation ne soulève plus de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Tri à la source**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tri à la source

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. (...)

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu vérifier la mise en place effective du tri à la source et d'une collecte séparée pour les déchets non dangereux suivants :

- papier
- métal
- plastique
- verre
- bois

Cette situation ne soulève pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Priorité des modes de traitement des déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, traitement des déchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.

L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.

Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...)

**Constats :**

L'inspection des installations classées n'a pas identifié lors de la vérification par sondage des déchets orientés vers du stockage en ISDND alors qu'ils sont valorisables.

Le volume annuel de déchets non dangereux en provenance des installations s'élève pour l'année 2023 à 194,88 tonnes et pour les déchets dangereux à 75,51 tonnes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 5 : Traçabilité des déchets dangereux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)

**Prescription contrôlée :**

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)

**Constats :**

L'exploitant utilise l'application Track déchets pour la gestion des déchets dangereux de l'entreprise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 6 : Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
  - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
  - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3
- c) Origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
  - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet,
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme
- e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement
- (...)

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.  
Les éléments qui y sont notifiés ne soulèvent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite